



Ville de
MONT-TREMBLANT

CONSEIL MUNICIPAL

**RÈGLEMENT (2018)-162
CONCERNANT LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité régionale de comté des Laurentides (MRC) a redonné compétence aux municipalités de son territoire en matière de collecte et de transport des matières résiduelles par l'adoption du règlement 333-2018 intitulé *Règlement modifiant le règlement 219-2007 concernant la déclaration de compétence par la MRC des Laurentides à l'égard de toutes les municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien relativement à l'ensemble du domaine de la gestion des matières résiduelles.*
- CONSIDÉRANT QUE** la MRC a conservé sa compétence relativement à la disposition des matières résiduelles et qu'elle a adopté le règlement 335-2018 intitulé *Règlement relatif à la disposition des matières résiduelle sur le territoire de toutes les municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien.*
- CONSIDÉRANT** la *Loi sur la qualité de l'environnement* et ses règlements ainsi que la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE)* et le *Règlement fédéral sur les halocarbures.*
- CONSIDÉRANT QUE** la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles et le Plan d'action 2011-2015 du gouvernement du Québec prévoient le bannissement des lieux d'élimination de plusieurs types de matières résiduelles, tels le papier et le carton (2013), le bois (2014) et les matières organiques putrescibles (2020).
- CONSIDÉRANT QUE** la Ville est tenue de développer des mesures en termes de gestion des matières résiduelles en accord avec le Plan de gestion des matières résiduelles 2016-2020 (PGMR) conjoint adopté en octobre 2015 par les MRC d'Antoine-Labelle, des Laurentides et des Pays-d'en-Hauts;
- CONSIDÉRANT QUE** le plan directeur en environnement de la Ville prône la réduction à la source, la réutilisation, le recyclage ainsi que la valorisation, et, qu'il importe de minimiser l'élimination des matières résiduelles.
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal juge d'intérêt de règlementer la collecte et le transport des matières résiduelles sur son territoire;
- CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné et le projet de règlement dûment déposé conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* lors de la séance du 16 juillet 2018.

Le conseil décrète ce qui suit :

1 INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1.1 Domaine d'application

Les dispositions du présent règlement concernent la collecte et le transport des matières résiduelles sur tout le territoire de la Ville et s'appliquent aux unités d'occupation desservies et non desservies. Toute personne a l'obligation de disposer de ses matières résiduelles selon les modalités prévues au présent règlement.

Sauf lorsque spécifiquement prévu, le fonctionnaire désigné aux fins de l'administration et de l'application de l'ensemble des dispositions du présent règlement, comprend les employés du Service de l'environnement et du développement durable, du Service de l'urbanisme et du Service des Travaux publics autorisés en vertu de leurs fonctions. Le propriétaire ou occupant



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2018)-162 concernant la collecte
et le transport des matières résiduelles

doit recevoir et donner accès au fonctionnaire désigné chargé de l'application du présent règlement.

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble ou propriété mobilière et tout contenant ou conteneur ainsi que l'intérieur et l'extérieur d'un bâtiment ou d'une construction pour constater si le présent règlement est respecté et pour y constater tout fait. Il est autorisé à se faire accompagner, durant sa visite, de toute personne susceptible de l'aider à évaluer l'état des lieux ou à constater un fait, et de manière générale de toute autre manière conformément au *Règlement autorisant la délivrance de constats d'infraction* en vigueur à la Ville.

Les inspections réalisées par le fonctionnaire désigné ne dispensent aucunement le propriétaire ou l'occupant de se conformer aux prescriptions du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné peut ordonner à tout propriétaire ou occupant en défaut de se conformer aux dispositions du présent règlement, d'effectuer les travaux nécessaires selon le délai octroyé par un avis écrit à cet effet.

Si dans ce délai, le propriétaire ou occupant en défaut n'a pas donné suite à l'avis, la Ville pourra effectuer ou faire effectuer ces travaux requis aux frais du propriétaire fautif et émettre les constats d'infractions applicables.

1.2 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots suivants ont le sens et l'application qui leur sont ci-après attribués.

Autorité compétente ou Ville

La Ville de Mont-Tremblant.

Arbres de Noël

Arbre naturel, généralement de type conifère, utilisé à des fins ornementales pour la fête de Noël.

**Appareils de réfrigération
et de climatisation**

Tout appareil ménager contenant des halocarbures (gaz réfrigérants), tels les réfrigérateurs, climatiseurs, congélateurs, etc.

**Appareils issus des technologies de l'Information
et des Communications (TIC)**

Tout appareil issu des technologies de l'information et des communications dont notamment les ordinateurs de bureau et les portables, les écrans (moniteurs), les périphériques (imprimantes, numériseurs, télécopieurs), les télévisions, les téléphones ainsi que les supports d'enregistrement (baladeurs numériques, DVD, etc).

Bac

Contenant sur roues, muni d'un couvercle, destiné à l'entreposage et à la collecte de matières résiduelles.

Branches et résidus de coupe d'arbre

Tout résidu de bois provenant des activités d'entretien paysager ou d'élagage sur des terrains résidentiels tels brindilles, rameaux, branches, paillis végétal, troncs, souches et toute matière naturelle ligneuse, dont le bois de chauffage de toutes les espèces. Tous les biens transformés ou produits fabriqués en bois ne sont pas considérés comme des résidus de bois.

Collecte

Ensemble des opérations consistant à collecter et enlever les matières résiduelles et à les acheminer vers un lieu de transfert, de tri ou de traitement.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2018)-162 concernant la collecte
et le transport des matières résiduelles

Compostage domestique

Compostage des matières organiques résidentielles végétales (feuilles, gazon, résidus de taille, résidus de jardin et résidus de table composés exclusivement de végétaux en vrac) par le propriétaire ou occupant sur sa propriété ou la propriété occupée, pour ses propres besoins. Cette activité peut être réalisée soit en amas, soit dans un bac appelé composteur domestique.

Contenant autorisé ou Contenant

Contenant de dimensions et de volumes normalisés, généralement de fabrication de plastique, muni d'un couvercle et de roues et construit pour l'entreposage temporaire de matières résiduelles dans l'attente de leur collecte. Tout autre contenant accepté dans le cadre des différentes collectes fait partie intégrante de la présente définition, dont notamment les sacs et boîtes selon les modalités du contrat en vigueur.

Conteneur

Contenant à chargement, mobile ou stationnaire, muni d'un couvercle ou d'une porte montée sur charnière, équipée pour entreposer des résidus ultimes ou des matières recyclables ou des matières organiques et d'en disposer dans la benne d'un camion-tasseur.

Conteneur semi-enfoui (CSE)

Contenant avec structure de levage de dimensions et de volumes normalisés, à cueillette par grue ou à chargement frontal dont le silo d'entreposage des matières résiduelles est sous-terrain, pouvant être vidangé par des véhicules adaptés.

Écocentre

Lieu public ou privé conçu pour déposer, trier et récupérer les matières résiduelles.

Élimination

Traitement final ou combinaison de traitements finaux des matières résiduelles excluant le recyclage et la valorisation des matières résiduelles. L'élimination a lieu dans les sites d'enfouissement technique ou les incinérateurs.

Encombrants ou Gros rebuts

Toutes matières résiduelles occasionnelles, dont le volume, le poids ou la nature est trop volumineux pour être disposée dans un contenant et qui proviennent exclusivement d'usages domestiques, tels les lessiveuses, les sécheuses, les cuisinières, les réservoirs d'eau chaude, les meubles, les matelas et sommiers, et qui peuvent être chargés dans un camion par le seul usage de la force physique d'un maximum de trois (3) personnes.

À titre informatif, la liste des encombrants acceptés est jointe à l'Annexe F du présent règlement.

Entrepreneur

Entreprise à qui la Ville a octroyé un contrat pour la collecte et le transport des matières résiduelles porte-à-porte ou par conteneur.

Exonération

Entente de retrait des services de collecte des matières résiduelles de la Ville et de la tarification en lien avec la collecte des matières résiduelles, dans le but d'exonérer un propriétaire qui veut faire assumer le service de collecte des matières résiduelles par un autre intermédiaire que la Ville.

ICI

Les industries, les commerces et les institutions sur le territoire de la Ville, dont notamment les organismes à but non lucratif ainsi que les



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2018)-162 concernant la collecte
et le transport des matières résiduelles

établissements scolaires et immeubles du réseau de la santé.

Incinération domestique

Procédé par lequel une personne, qu'elle soit propriétaire ou non d'un emplacement, effectue elle-même ou fait effectuer l'incinération de matières résiduelles.

Matières organiques

Toute matière d'origine animale ou végétale qui se décompose sous l'action de microorganismes, aussi appelée matière compostable ou putrescible. Les matières organiques incluent les résidus alimentaires.

À titre informatif, les listes des matières organiques acceptées est telle que définie à l'Annexe C.

Matières recyclables

Les matières pouvant être réintroduites dans le procédé de production dont elles sont issues ou dans un procédé similaire utilisant le même type de matériau. De manière générale, les matières recyclables comprennent l'une ou l'autre des catégories suivantes : le papier, le carton, les contenants de verre, de plastique et de métal.

À titre informatif, la liste des matières recyclables acceptées est jointe à l'Annexe B du présent règlement.

Matières résiduelles ou déchets

Désigne les résidus ultimes, les encombrants, les matières recyclables, les matières organiques et les résidus domestiques dangereux.

Matières résiduelles hors foyer

Matières résiduelles générées suite à une activité ou consommation réalisée à l'extérieur d'une propriété privée.

Matériaux de construction, rénovation et démolition (CRD)

L'ensemble des débris provenant de la construction, de la modification, de la rénovation ou de la démolition d'un bien meuble ou immeuble, incluant, de façon non limitative, le bois tronçonné, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie, l'asphalte, la brique, les tuyaux, les tuiles de céramique, la roche, les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de matières dangereuses ou tout autre débris de même nature.

MRC

La Municipalité Régionale de Comté des Laurentides.

Occupant

Le propriétaire, le locataire ou toute personne qui occupe, à un autre titre, une unité d'occupation résidentielle ou un ICI, ses mandataires ou ayants-droit.

Panier public

Tout contenant installé à l'extérieur, le long des voies publiques ou dans les parcs destinés à recevoir les menus déchets, les matières recyclables et les matières organiques selon les indications sur le contenant.

Personne

Toute personne physique ou morale, ses mandataires ou ayants-droit.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2018)-162 concernant la collecte
et le transport des matières résiduelles

Propriétaire

Toute personne qui possède un immeuble à titre de propriétaire, d'usufruitier ou autrement bénéficiaire de droits réels, ses mandataires ou ayants-droit.

résidus alimentaires

Toute matière d'origine organique animale ou végétale qui se décompose sous l'action de microorganismes, aussi appelée matière compostable ou putrescible, issue de la préparation et de la consommation d'aliments.

Résidus domestiques dangereux (RDD)

Toute matière qui a les propriétés d'une matière dangereuse (lixivable, inflammable, toxique, corrosive, explosive, radioactive, ainsi que le carburant) ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse, qui est susceptible, par une utilisation, un mélange, un entreposage ou une élimination inadéquats, de causer des dommages à la santé ou à l'environnement.

La liste des résidus domestiques dangereux acceptés est définie à l'Annexe D du présent règlement.

Résidus ultimes

Toute matière résiduelle ou tout déchet qui ne peut plus être réutilisé ou recyclé, ou pour lequel il n'y a pas encore de débouché provenant d'une activité domestique ou commerciale et qui est destiné à l'enfouissement.

À titre informatif, la liste des résidus ultimes acceptés est jointe à l'Annexe A du présent règlement.

Unité d'occupation desservie

Tout logement, habitation, commerce, industrie ou institutions desservi par le service de collecte de la Ville et assujetti à la tarification en lien avec la collecte des matières résiduelles.

Unité d'occupation non desservie

Tout logement, habitation, commerce, industrie ou institutions non desservi par le service de collecte de la Ville et non assujetti à la tarification en lien avec la collecte des matières résiduelles. Les collectes de matières résiduelles sont assumées par le propriétaire.

2 ENTREPOSAGE, CONTENANTS ET DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

2.1 Entreposage des matières résiduelles

Les normes et dispositions relatives à l'entreposage des matières résiduelles sont inscrites au sein du règlement de zonage.

2.1.1 Entreposage intérieur des matières résiduelles

Les dispositions relatives à l'entreposage intérieur des matières résiduelles sont inscrites au sein du Code de construction du Québec.

2.1.2 Considération de l'entreposage des contenants dans les nouvelles constructions, les rénovations ou les agrandissements

Dans le cadre de toute nouvelle construction, rénovation ou agrandissement entraînant l'ajout d'une ou plusieurs unités d'occupations résidentielles ou commerciales, les contenants dédiés aux matières résiduelles suivantes doivent être prévus, le tout de façon conforme aux dispositions du règlement de zonage :

- a) Résidus ultimes
- b) Matières recyclables



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2018)-162 concernant la collecte
et le transport des matières résiduelles

c) Résidus alimentaires

2.1.3 Projets innovants et nouvelles technologies en gestion des matières résiduelles

Un plan détaillé applicable à un projet résidentiel multilogements, mixte ou commercial, exposant une nouvelle technologie ou une solution innovante en regard de l'entreposage ou la collecte des matières résiduelles peut être présenté à la direction du Service de l'urbanisme ou du Service de l'environnement et du développement durable de la Ville. La mise en œuvre de la technologie proposée doit au préalable être soumise à l'approbation du conseil municipal.

2.2 CONTENANTS AUTORISÉS

2.2.1 Bacs autorisés

Les bacs acceptés sont :

- a) Les bacs de couleur noire pour le dépôt des résidus ultimes;
- b) Les bacs de couleur verte (ou bleue), pour le dépôt des matières recyclables;
- c) Les bacs de couleur brune, pour le dépôt des matières organiques.

2.2.2 Conteneur autorisés

Les conteneurs acceptés sont :

- a) Tout type de conteneur à chargement frontal
- b) Tout type de conteneur semi-enfoui à chargement frontal.

Les conteneurs doivent être compatibles avec les véhicules de collecte utilisés par l'entrepreneur mandaté par la Ville.

2.2.3 Distribution des contenants autorisés

Les résidus ultimes, les matières recyclables et les matières organiques destinés à la collecte doivent être placés exclusivement dans des contenants autorisés par la Ville.

Chaque contenant autorisé est doté d'un numéro de série qui est liée avec l'adresse de la propriété.

Lorsque la Ville fournit un bac pour une collecte spécifique, seul ce bac doit être utilisé dans le cadre de la collecte visée.

Il est défendu d'endommager, de modifier ou de détruire un contenant fourni par la Ville ainsi que le logo de la Ville, les pictogrammes et le numéro d'identification du contenant.

Le propriétaire ou l'occupant de l'unité d'occupation desservie doit inscrire son adresse dans l'espace prévu à cette fin sur le bac fourni par la Ville. En aucun cas les bacs ne devront être interchangés et ceux-ci doivent rester sur la propriété en cas de déménagement.

La location ou l'achat de conteneurs est aux frais des propriétaires ou occupants, qui devront prendre un contrat privé pour la location ou l'achat d'un ou des conteneurs nécessaires.

La Ville peut modifier en tout temps, les types de contenants acceptés lors des collectes de matières résiduelles et ce, sans réclamation possible de la part des propriétaires ou occupants.

2.2.4 Unité d'occupation résidentielle

Chaque unité d'occupation résidentielle desservie a droit à un ou des contenants fournis par la Ville équivalant à un volume maximum pour les résidus ultimes et à un volume minimum pour les matières recyclables et les matières organiques, selon le type d'unité d'occupation résidentielle, conformément au tableau suivant :

	Résidus ultimes Maximum de	Matières recyclables Minimum de	Matières organiques Minimum de
Maison unifamiliale	360 litres	360 litres	240 litres
Immeuble à 2 logements	360 litres	480 litres	240 litres
Immeuble à 3 logements	720 litres	720 litres	240 litres
Immeuble à 4 logements	720 litres	960 litres	480 litres
Immeuble à 5 logements	1080 litres	1080 litres	480 litres
Immeuble à 6 logements	1080 litres	1440 litres	480 litres



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2018)-162 concernant la collecte
et le transport des matières résiduelles

Il est possible, pour les unités d'occupation résidentielles, d'obtenir un bac pour les matières recyclables ou organiques additionnel en faisant la demande auprès du Service de l'environnement et du développement durable de la Ville et en acquittant la tarification établie par la Ville, le cas échéant.

Il est interdit d'obtenir un bac à résidus ultimes additionnel, à moins d'une autorisation par le directeur du Service de l'environnement et du développement durable, compte tenu de situations exceptionnelles. L'obtention d'un bac à résidus ultimes supplémentaire est sujette au paiement de la tarification établie par la Ville pour le bac et au paiement de la taxation supplémentaire pour la collecte, le cas échéant.

Tout propriétaire d'un bâtiment résidentiel ou à logements multiples doit fournir à ses occupants des contenants en quantité suffisante pour la disposition de leurs matières résiduelles.

2.2.5 Immeubles de plus de six (6) unités d'occupation résidentielles

Les immeubles comptant plus de six (6) unités d'occupation résidentielle peuvent obtenir, selon le cas, un ou plusieurs conteneurs d'une capacité maximale de 180 litres par unité d'occupation pour les résidus ultimes, d'une capacité minimale de 180 litres par unité d'occupation pour les matières recyclables et d'une capacité minimale de 120 litres par unité d'occupation pour les matières organiques. Dans le cas où un compacteur est utilisé, le volume minimal prescrit peut être divisé par 3,5.

Dans le cas où l'entreposage des résidus alimentaires est prévu dans un conteneur semi-enterré, le conteneur doit être conçu pour recevoir les matières organiques.

2.2.6 Industries, commerces et institutions (ICI)

Les besoins des ICI seront évalués afin de déterminer les contenants requis en fonction des volumes générés. La Ville se réserve le droit de refuser ou de limiter le service à un ICI en raison de considérations techniques et logistiques relatives aux collectes.

Chaque ICI desservi par le service de collecte de la Ville recevra un lot de bacs distribués par la Ville totalisant un volume de :

- un maximum de 360 litres pour les résidus ultimes;
- un minimum de 360 litres pour les matières recyclables;
- un minimum de 240 litres pour les matières organiques.

De façon exceptionnelle et si la situation le justifie, le directeur du Service de l'environnement et du développement durable peut accepter que des bacs ou conteneurs supplémentaires soient desservis ou non pour chacune des catégories de matières.

Les ICI non desservi doivent :

- se procurer eux-mêmes des contenants d'une capacité suffisante pour combler leurs besoins; et
- voir eux-mêmes à la collecte, au transport et à la disposition de leurs déchets à leurs frais dans un site autorisé par le ministère. Ils confient cette collecte à la personne ou à l'entreprise de leur choix.

De façon exceptionnelle et si la situation le justifie suite à une analyse des considérations particulières d'un ICI, le directeur du Service de l'environnement et du développement durable pourra accepter d'assujettir une ICI non desservie au service de collecte et à la tarification municipale s'y rapportant.

2.2.7 Propriété des contenants autorisés

Tous les contenants autorisés et distribués par la Ville ou la MRC demeurent en tout temps la propriété de la Ville alors que le propriétaire et l'occupant, le cas échéant, en sont conjointement gardiens.

Seuls les conteneurs fournis par la Ville peuvent être acquis par l'utilisateur, aux conditions et modalités prévues par la Ville.

Ni le propriétaire ni l'occupant d'un immeuble ne peut refuser la garde d'un contenant fourni par la Ville.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2018)-162 concernant la collecte
et le transport des matières résiduelles

2.3 Dispositions communes aux collectes des résidus ultimes, matières recyclables, matières organiques et encombrants

2.3.1 Dispositions générales

Seules les matières résiduelles générées hors foyer peuvent être disposées dans les paniers publics;

Conformément au règlement concernant les feux en plein air, l'incinération domestique des matières résiduelles et des CRD est prohibée sur l'ensemble du territoire de la Ville.

Les matières résiduelles ne doivent en aucun temps être utilisées comme matériaux de remplissage et de remblai.

Toute personne qui désire disposer de matières résiduelles, pour lesquelles la Ville n'offre aucun service, doit pourvoir, à ses frais, à la disposition de celles-ci, conformément aux lois et règlements en vigueur.

La disposition des matières résiduelles, dont notamment les matériaux CRD entreposés dans un conteneur prévu à cet effet, résultant de travaux, doit être effectuée par les propriétaires, occupants ou entrepreneurs concernés.

Dans le cas où des matières résiduelles ou des contenants ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement, la Ville peut refuser d'en faire la collecte.

2.3.2 Exonération

Nul ne peut se soustraire des services de collectes des matières résiduelles prévues par le présent règlement.

Nonobstant l'alinéa précédent, tout propriétaire d'un projet intégré totalisant plus de 8 logements qui désire assumer, par lui-même ou par un autre intermédiaire que la Ville, la collecte des matières résiduelles, doit, au préalable, obtenir une exonération de la Ville à cet effet.

Afin d'obtenir l'exonération requise, le propriétaire du projet intégré totalisant plus de 8 logements doit compléter le formulaire prévu à l'annexe G et déposer les informations et documents suivants :

- 1° un plan à l'échelle montrant :
 - a) la partie du bâtiment principal, le bâtiment accessoire ou l'emplacement sur le terrain qui sera utilisé pour l'entreposage des contenants de matières résiduelles;
 - b) dans le cas où l'entreposage des matières résiduelles a lieu à l'extérieur d'un bâtiment, les détails d'aménagement du terrain où les contenants pour matières résiduelles seront entreposés;
- 2° le nombre de logements desservis;
- 3° le type et la capacité des contenants proposés;
- 4° une copie du contrat avec l'entreprise mandatée pour la collecte, la durée de ce contrat et, le cas échéant, l'engagement de renouvellement;
- 5° le nombre de collectes hebdomadaires;
- 6° dans le cas où l'entreposage des matières résiduelles est effectué à l'intérieur du bâtiment principal, trois (3) copies d'un plan illustrant la conception du local technique.

Lorsqu'un propriétaire d'un projet intégré totalisant plus de 8 logements obtient une exonération, il doit s'assurer que ses collectes de matières résiduelles respectent la réglementation applicable, dont notamment le présent règlement et la réglementation d'urbanisme, et s'assurer que la fréquence des collectes est adéquate pour éviter de créer des nuisances. Le propriétaire doit également faire parvenir annuellement au mois de janvier, au Service de l'environnement et du développement durable, une copie de son contrat de collecte en vigueur et une déclaration du tonnage collecté pour chacun des trois types de matières résiduelles générées (résidus ultimes, recyclage, déchets).

2.3.3 Calendrier

Les collectes des matières résiduelles s'effectuent, aux jours, aux heures et aux fréquences déterminés par la Ville, lesquels peuvent être modifiés en tout temps. Tout propriétaire peut demander ou effectuer des collectes supplémentaires à ses frais.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2018)-162 concernant la collecte
et le transport des matières résiduelles

Les contenants de matières résiduelles doivent être déposés à l'entrée près de la voie publique, au plus tôt à dix-huit (18) heures la veille du jour prévu pour les collectes et au plus tard à cinq (5) heures le matin même de celle-ci. Cependant, les contenants de matières résiduelles ne doivent en aucun cas être entreposés sur le trottoir ou la voie publique.

Lors du jour de collecte prévu, l'entrepreneur peut effectuer la collecte entre 7h et 22h. Aucune collecte ne sera effectuée dans le cas où le propriétaire ou l'occupant a déposé les matières résiduelles après le passage de l'entrepreneur.

2.3.4 Localisation et accessibilité des bacs ou conteneurs

Uniquement aux fins de la collecte des matières résiduelles, les bacs doivent être localisés en bordure de la rue, les poignées face à la maison, le plus près possible du pavage, à une distance maximale de 2.5 mètres. Les bacs doivent être espacés d'un espace minimal de 60 cm. Pour tous les types de collecte, le couvercle du bac doit être fermé et aucune matière ne doit déborder du bac.

Pour les unités d'occupation résidentielle et les ICI qui ne sont pas situés en front d'un chemin public, les contenants autorisés doivent être déposés à l'intersection la plus rapprochée du chemin privé où sont situés leur unité et le chemin public.

Dans tous les cas, aucun contenant autorisé ne doit obstruer la circulation, la visibilité ou nuire au déneigement. L'accès aux contenants ou au conteneur doit être libre de tout obstacle et à la suite d'une accumulation de neige, le passage doit être déblayé afin que les camions puissent y accéder.

Le jour de la collecte, il est interdit d'installer sur les contenants tout dispositif qui en empêche l'ouverture du couvercle lorsque le contenant est basculé.

Tous les contenants doivent être rapportés dans leurs lieux d'entreposage spécifiés par le règlement de zonage dans les 24 heures suivant la collecte. Dans le cas d'un oubli de collecte de la part de l'entrepreneur, les contenants doivent être laissés en bordure la rue. L'entrepreneur peut effectuer la collecte dans les 48 heures suivant la collecte à l'exception du samedi et du dimanche.

2.3.5 Poids maximal

Le poids maximal de tout bac rempli de résidus ultimes, de matières recyclables ou de matières organiques ne doit pas excéder:

- 100 kilos pour les bacs de 240 ou 360 litres;
- 450 kilos pour les bacs de 1100 litres.

L'entrepreneur peut refuser de vider un bac qui excède le poids autorisé. Le propriétaire ou l'occupant dont le bac n'a pas été vidé en raison d'un excès de poids est responsable de s'assurer de remédier à la situation et d'en supporter les inconvénients.

2.3.6 Substances dangereuses

Il est interdit de déposer dans les contenants autorisés ou de déposer en bordure de rue, tout objet ou substance susceptible de causer des dommages, notamment, toute matière explosive ou inflammable, déchet toxique, résidus domestiques dangereux et produit pétrolier ou substitut.

2.4 **Préparation des matières résiduelles**

2.4.1 Tri à la source

Le propriétaire ou l'occupant d'une unité d'occupation desservie ou non desservie a la responsabilité de trier les matières résiduelles selon les types de matières et de les disposer dans le contenant autorisé pour chaque type de matière ou les acheminer à l'écocentre (annexe E), le cas échéant.

L'entrepreneur peut refuser d'effectuer le ramassage de toute matière résiduelle non conforme ou de toute matière résiduelle non disposée dans les contenants autorisés prévus aux exigences du présent règlement.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2018)-162 concernant la collecte
et le transport des matières résiduelles

Tout propriétaire d'un bâtiment résidentiel ou ICI doit fournir à ses occupants des contenants d'un volume suffisant afin d'assurer le tri et l'entreposage des matières résiduelles entre les collectes ainsi que les outils de collecte appropriés. Lorsque requis, la Ville peut exiger que des bacs ou conteneurs supplémentaires soient acquis, et ce aux frais du propriétaire.

Il est de la responsabilité des propriétaires d'assurer que les matières résiduelles soient acheminées en bordure de rue afin que celles-ci soient collectées en respect des dispositions relatives aux contenants.

2.4.2 Préparation des résidus ultimes

Tous les résidus ultimes doivent être déposés dans les contenants autorisés pour les résidus ultimes autorisés, à défaut de quoi ils ne sont pas recueillis lors de la collecte.

Les matières résiduelles spécifiquement exclues de la collecte des résidus ultimes sont les suivantes :

- a) Les résidus domestiques dangereux (RDD) (annexe D), tels que piles, aérosol, peinture, pesticides, etc.
- b) Les matières recyclables;
- c) Les résidus verts;
- d) Les branches et résidus de coupe d'arbres;
- e) Les résidus, les encombrants ou gros rebuts constitués de bois;
- f) Les matériaux de construction, rénovation et démolition (CRD);
- g) Les pneus;
- h) Les appareils issus des Technologies de l'information et de la communication (TIC);
- i) Les appareils de réfrigération et climatisation (contenant des halocarbures);
- j) Les cendres qui n'ont pas été préalablement éteintes et refroidies;
- k) Les matières dangereuses au sens du paragraphe 21 de l'article 1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c.Q-2), dont les résidus domestiques dangereux;
- l) Les matières résiduelles constituées en tout ou en partie de pesticides régis par la *Loi sur les pesticides* (RLRQ, c. P-9.3);
- m) Les déchets biomédicaux auxquels s'applique le Règlement sur les déchets biomédicaux (D. 583-92, 92-04-15) et qui ne sont pas traités par désinfection.
- n) Toute autre matière résiduelle pour laquelle un service de récupération est offert, par collecte ou à l'écocentre (annexe E), par la Ville ou la MRC.

2.4.3 Préparation des matières recyclables

Toutes les matières recyclables doivent être déposées en vrac dans les contenants autorisés pour les matières recyclables à défaut de quoi elles ne sont pas recueillies lors de la collecte. Les boîtes de carton doivent être défaites au préalable.

Tout récipient de verre, de plastique ou de métal doit être vidé de son contenu et rincé de façon à ce qu'il ne contienne aucune matière avant d'être déposé dans le contenant pour les matières recyclables.

Les couvercles des récipients de verre doivent être retirés et ceux des contenants de métal doivent être rabattus vers l'intérieur.

Le papier et le carton, tels que définis à l'annexe B du présent règlement, doivent être propres et exempts de toute matière organique ou autre pour être déposés dans le contenant autorisé pour les matières recyclables.

Tout surplus de matières recyclable peut être apporté dans l'un ou l'autre des écocentres.

Toute matière résiduelle, autre que les matières recyclables énumérées à l'annexe B, n'est pas acceptée dans la collecte des matières recyclables.

2.4.4 Préparation des matières organiques

Toutes les matières organiques doivent être déposées en vrac ou dans un sac de papier dans les contenants autorisés pour les matières organiques à défaut de quoi, elles ne sont pas recueillies lors de la collecte.

Le compostage domestique représente une forme de réduction à la source et est autorisé en complément à la collecte des matières organiques.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2018)-162 concernant la collecte
et le transport des matières résiduelles

Toute matière organique, autre que les matières organique énumérées à l'annexe C, n'est pas acceptée dans la collecte des matières organique.

2.4.5 Préparation des encombrants

Tous les encombrants énumérées à l'annexe F doivent être acheminés à l'écocentre.

2.5 **Généralités**

2.5.1 Nuisances et entretien des contenants

L'entreposage des matières résiduelles entre les collectes ne doit pas émettre d'odeurs nocives ou nauséabondes, permettre l'écoulement des liquides ou favoriser la prolifération de la vermine.

Il est interdit de laisser s'accumuler toutes matières résiduelles en dehors des contenants et conteneurs prévus à cet effet.

Tout contenant ou conteneur de matières résiduelles doit être maintenu fermé en tout temps.

Tout contenant, conteneur, enclos et écran doit être entretenu, exempt de trous, rouille, fissures et maintenu en bon état. La Ville peut exiger que le contenant ou conteneur utilisé pour l'entreposage de matières résiduelles soit lavé, réparé ou remplacé, et ce aux frais du propriétaire.

Il est interdit de déposer des matières résiduelles dans les conteneurs de la Ville ou à l'extérieur de ceux-ci.

Tout contenant doit être maintenu en bon état de telle sorte qu'il ne puisse laisser couler des liquides ou s'échapper des matières résiduelles. Toute benne d'un camion-tasseur ou d'un camion sanitaire circulant à l'intérieur des limites de la Ville doit être étanche à l'eau et ne doit pas laisser couler des liquides ou tomber des matières résiduelles.

2.5.2 Dépôt sur la propriété d'autrui

Il est interdit à quiconque de déposer ou d'entreposer, de même que de faire déposer ou de faire entreposer, des matières résiduelles sur le terrain d'un immeuble ou dans un contenant dont il n'est pas le propriétaire ou occupant ou qui n'est pas spécifiquement désigné à cette fin conformément à la réglementation en vigueur.

Il est interdit à quiconque de jeter des matières résiduelles dans un milieu naturel, un cours d'eau, un lac ou dans le réseau d'égouts de la Ville.

2.5.3 Responsabilités des contenants autorisés

Quiconque utilise un ou des contenants autorisés par la Ville en a la garde et en est responsable pour tous dommages, pertes ou bris qui pourrait survenir.

Il est notamment interdit de briser ou endommager les contenants autorisés, y faire des graffitis, les peindre ou les modifier de quelque manière que ce soit, de le détruire ou de l'enlever de l'adresse à laquelle il est lié.

Les contenants autorisés doivent être conservés dans un bon état de propreté. Les contenants autorisés ne doivent, en aucun temps, émettre de mauvaises odeurs et le couvercle doit toujours être rabattu. Ils doivent également être déglacés et déneigés de façon à les rendre facilement accessibles et manipulables en saison froide.

Des frais de réparation ou de remplacement peuvent être imposés à toute personne pour cause de bris, perte ou dommage à un contenant autorisé.

2.5.4 Notification des dommages

Quiconque constate un dommage, bris, perte ou vol relatif aux contenants autorisés attribués à son unité doit en aviser la Ville.

2.5.5 Manipulation



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2018)-162 concernant la collecte
et le transport des matières résiduelles

Il est interdit de fouiller, renverser ou déplacer vers une autre unité d'occupation, les contenants autorisés lorsqu'ils sont en bordure de rue pour fins de collecte.

2.5.6 Propriété des matières

Il est interdit à quiconque de prendre, enlever ou de s'approprier tout résidu ultime, toute matière recyclable, toute matière organique déposés dans les contenants autorisés.

2.5.7 Paniers publics

Les paniers publics installés le long de la voie publique ou dans les parcs doivent servir uniquement pour les résidus ultimes, le recyclage ou pour les matières organiques, selon leur destination, par des utilisateurs de ladite voie publique ou dudit parc.

3 TARIFICATION

Les normes et dispositions relatives à la tarification de la gestion matières résiduelles sont inscrites au sein des règlements de tarification et de taxation de la Ville.

Une tarification annuelle est exigible en vertu du règlement de taxation en vigueur au propriétaire pour chaque unité d'occupation située sur le territoire de la Ville, à l'exception des unités d'occupation non desservies.

Dans le cas d'un bâtiment construit en cours d'exercice financier, la tarification imposée en vertu du présent règlement est établie au prorata du nombre de mois ou de portion de mois restant pour l'exercice financier en cours.

Nul ne peut refuser de payer la tarification exigible sur la base que son logement, en tout ou en partie, a été inoccupé pendant la période visée.

4 DISPOSITIONS PÉNALES

4.1 Infraction générale

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prescrites.

Chaque jour pendant lequel dure ou subsiste une infraction au règlement constitue une infraction distincte et séparée.

4.2 Amendes

Toute personne physique qui commet une infraction au règlement est passible, en outre du paiement des frais engendrés ou afférents, d'une amende de:

- première offense : 100 \$
- première récidive : 300 \$
- récidives subséquentes : 1000 \$

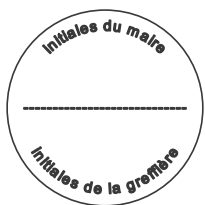
Toute personne morale qui commet une infraction au règlement est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende de :

- première offense : 250 \$
- première récidive : 500 \$
- récidives subséquentes : 2000 \$

5 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

5.1 Nature des frais supplémentaires

Tout déboursé consenti par un propriétaire d'une unité d'occupation desservie par les collectes prévues dans le présent règlement afin de procéder à une collecte supplémentaire ou de louer ou d'acquérir un bac ou un conteneur à ses propres frais, ne représente ni un crédit, ni une exemption à toute taxe imposée par la Ville.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2018)-162 concernant la collecte
et le transport des matières résiduelles

5.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Luc Brisebois
Maire

Marie Lanthier
Greffière

Avis de motion **16 juillet 2018**
Dépôt : **16 juillet 2018**
Adoption : **13 août 2018**
Entrée en vigueur :

ANNEXES

- Annexe A : Liste des résidus ultimes acceptés
- Annexe B : Liste des matières recyclables acceptées
- Annexe C : Liste des matières organiques acceptées
- Annexe D : Liste des résidus domestiques dangereux acceptés
- Annexe E : Liste des matières acceptées aux écocentres
- Annexe F : Liste des encombrants acceptés
- Annexe G : Formulaire de demande d'exonération



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2018)-162 concernant la collecte
et le transport des matières résiduelles

ANNEXE A
LISTE DES RÉSIDUS ULTIMES ACCEPTÉS

Matière résiduelle solide à 20 degrés Celsius résiduaire d'une activité domestique.

Résidus ultimes acceptés

- Tout résidu qui ne peut plus être réutilisé ou recyclé, ou pour lequel il n'y a pas encore de débouché provenant d'une activité domestique ou commerciale et qui est destiné à l'enfouissement.

Sont exclus de cette catégorie :

- les matières organiques incluant les résidus alimentaires et les résidus verts
- les matières recyclables
- les résidus domestiques dangereux (RDD)
- les rebuts résultant de construction, rénovation et démolition
- les roches
- la terre
- le béton
- les rebuts ultimes d'opérations industrielles et manufacturières
- les matières inflammables ou explosives
- les déchets toxiques et biomédicaux
- les carcasses de véhicules automobiles
- les terres et sables imbibés d'hydrocarbures
- les résidus miniers
- les déchets radioactifs
- les boues
- les résidus en provenance des fabriques de pâtes et papiers ou des scieries
- les fumiers et animaux morts
- les pneus
- le matériel électrique et électronique
- la cendre froide



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2018)-162 concernant la collecte
et le transport des matières résiduelles

ANNEXE B
LISTE DES MATIÈRES RECYCLABLES ACCEPTÉES

Les matières pouvant être réintroduites dans le procédé de production dont elles sont issues ou dans un procédé similaire utilisant le même type de matériau. De manière générale, les matières recyclables comprennent l'une ou l'autre des catégories suivantes : le papier, le carton, les contenants de verre, de plastique et de métal.

Plus particulièrement, toutes les matières comprises dans l'une ou l'autre des catégories suivantes, sauf les résidus ultimes et les matières organiques :

PAPIER

- Papier fin
- Enveloppes de correspondance
- Feuilles d'imprimante
- Papier journal
- Revues et magazines
- Circulaires
- Livres sans couverture ni reliure
- Bottins téléphoniques
- Sacs de papier brun
- Sacs de farine et de sucre
- Papiers multicouches (boîtes de jus)

Sont exclus:

- Papier cirés
- Papiers mouchoirs
- Serviettes de table
- Essuie-tout
- Couches
- Serviettes hygiéniques
- Papiers souillés d'huile ou d'aliments
- Papier buvard
- Papier carbone
- Papier plastifié
- Papier métallique
- Papier peint
- Autocollant
- Photographies

CARTON

- Carton brun / Boîtes de carton
- Boîtes d'œufs
- Cartons de cigarettes
- Emballages cartonnés tels que les boîtes de savon ou les boîtes de céréales
- Cartons de lait

Sont exclus:

- Cartons cirés
- Cartons de crème glacée
- Cartons enduits d'aluminium
- Cartons souillés d'huile
- Boîtes à pizza, si souillées
- Morceaux de bois
- Jeux de cartes
- Carton plastifié
- Bouchons de liège

MÉTAL

- Boîtes de conserve
- Bouchons



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2018)-162 concernant la collecte
et le transport des matières résiduelles

- Bouteilles d'aluminium
- Couverts
- Cannelles métalliques
- Assiettes ou papier d'aluminium
- Cintres (à regrouper) et autres petits articles
- Tuyaux
- Chaudrons

Sont exclus:

- Cannelles d'aérosol
- Emballages de croustilles et autres grignotines
- Contenants de peinture, de décapant ou de solvant
- Contenants multicouches
- Batteries de véhicules moteurs
- Piles et batteries
- Bonbonnes de propane, même vides
- Extincteurs
- Outils

VERRE

- Bouteilles en verre transparent ou coloré de divers formats
- Pots
- Contenants de verre tout usage pour aliments
- Bouteilles de boissons gazeuses ou alcoolisées

Sont exclus:

- Vaisselle
- Miroir
- Vitre à fenêtre (verre plat)
- Ampoules électriques
- Cristal
- Poterie
- Porcelaine
- Tubes fluorescents et ampoules fluocompactes
- Verre brisé
- Verres à boire
- Tasses
- Céramique
- Pyrex

PLASTIQUE

- Affiches de coroplaste
- Contenants, bouteilles, emballage ou couvercles de plastique numéro 1, 2, 3, 4, 5 et 7, incluant :
 - Contenants de produits d'entretien ménager (tels que contenants de savon liquide, d'eau de javel)
 - Contenants de produits cosmétiques
 - Contenants de médicaments
 - Bouteilles de tous genres
 - Contenants de produits alimentaires
- Tous les sacs de plastiques, pellicules, etc.

Sont exclus:

- Affiches de carton-mousse
- Contenants d'huile à moteur
- Plastique numéro 6 (polystyrène et styromousse)
- Briquets jetables
- Rasoirs jetables
- Contenants de produits dangereux (tels que gaz, térébenthine ou solvant)
- Jouets et outils en plastique
- Toiles de piscine



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2018)-162 concernant la collecte
et le transport des matières résiduelles

- Boyau d'arrosage
- Tapis de plastique
- Tuyau de PVC et ABS
- Disques compacts
- Emballages de barres tendres ou de tablettes de chocolat
- Sacs de croustilles



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2018)-162 concernant la collecte
et le transport des matières résiduelles

ANNEXE C
LISTE DES MATIÈRES ORGANIQUES ACCEPTÉES

Toute matière d'origine animale ou végétale qui se décompose sous l'action de microorganismes, aussi appelée matière compostable ou putrescible.

Plus particulièrement, toutes les matières comprises dans l'une ou l'autre des catégories suivantes (en vrac, dans un emballage de papier journal ou dans des sacs de papier), dans le bac brun :

Résidus alimentaires comprenant les aliments frais, congelés, séchés, cuits et préparés ainsi que les restants de table :

- Nourriture (cuite, crue, avariée)
- Fruits et légumes
- Pâtes alimentaires
- Pains et céréales. Farines et sucre
- Produits laitiers
- Friandises et confiseries
- Café (grains, marc et filtre)
- Coquilles de crabe et homard
- Coquilles d'œuf
- Écailles de noix
- Sachets de thé et tisane
- Viandes, poissons et os
- Nourriture pour animaux

Papier et carton souillés :

- Assiettes ou verres de carton souillés
- Carton souillé d'aliments (pizza, etc.)
- Essuie-tout souillé
- Papier-mouchoirs et serviettes de table souillés

Résidus verts :

- Feuilles mortes, gazon, résidus de jardin : fleurs, plantes, aiguilles de résineux, retailles de haie et mauvaises herbes (sauf plantes exotiques et envahissantes)
- Bran de scie, écorces, copeaux de bois, petites branches (diamètre inférieur à 1 cm, non-attachées et d'une longueur maximale de 60 cm)
- Plantes d'intérieur

Autres matières :

- Cendres froides – après quatre semaines
- Cheveux, poils d'animaux
- Litière de petits animaux (chats, lapins, hamsters)
- Tabac et papier à cigarettes

Sont exclus :

- Sacs de plastique, biodégradables, oxobiodégradables ou compostables
- Résidus domestiques dangereux (huiles, peintures, piles, pesticides, engrais) et pneus
- Matières recyclables (papier et carton propre, contenants de verre, plastique et métal)
- Matériaux de construction, vitre, verre et métal
- Couches, produits hygiéniques (tampons sanitaires et serviettes hygiéniques) et médicaments
- Papier ciré, soie dentaire, cire et gomme à mâcher
- Bouchons de liège
- Sacs d'aspirateur et leur contenu, charpie de sècheuse et feuilles de sèche-linge
- Feuilles jetables de balai (type *Swiffer*)
- Animaux morts
- Textiles (même les vêtements avec fibres organiques)
- Plantes exotiques envahissantes (berce du Caucase, renouée japonaise, phragmite, salicaire pourpre, etc.)



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2018)-162 concernant la collecte
et le transport des matières résiduelles

- Roches, cailloux et pierres
- Tapis, moquette



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2018)-162 concernant la collecte
et le transport des matières résiduelles

ANNEXE D
LISTE DES RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX ACCEPTÉS AUX ÉCOCENTRES ET
POINTS DE DÉPÔT AUTORISÉS

Un résidu domestique dangereux (RDD) est une matière qui a les propriétés d'une matière dangereuse (lixiviable, inflammable, toxique, corrosif, explosif, carburant ou radioactif) ou qui est contaminée par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse, qui est susceptible, par une utilisation, un mélange, un entreposage ou une élimination inadéquats, de causer des dommages à la santé ou à l'environnement.

Ceci inclut notamment :

- Peinture
- Vernis
- Solvants
- Aérosols
- Piles
- Pesticides
- Huiles usées
- Extincteurs chimiques
- Bonbonnes de propane
- Acides, bases, oxydants
- Autres produits toxiques d'usage domestique



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2018)-162 concernant la collecte
et le transport des matières résiduelles

ANNEXE E
LISTE DES MATIÈRES ACCEPTÉES ET REFUSÉES AUX ÉCOCENTRES

Matières acceptées :

MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION, RÉNOVATION ET DÉMOLITION

- Acier, fer, aluminium, cuivre et métal
- Bardeaux d'asphalte
- Béton, brique, pierre et ciment (maximum 16 pieds cubes)
- Gypse
- Tapis, prélat et céramique
- Douche, bain, toilette, évier

ENCOMBRANTS

- Meubles et appareils
- Meubles de maison ou de jardin
- Matelas et sommier
- Appareils électroménagers
- Petits appareils électriques incluant télévisions et matériel informatique

RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (RDD)

- Peintures et solvants
- Contenants de peinture vides en métal
- Ampoules fluocompactes
- Piles
- Bonbonnes de propane
- Huiles usées dans un petit contenant (volume maximal accepté de 5 gallons)
- Pesticides
- Aérosols

AUTRES MATIÈRES

- Bois, branches et arbres de Noël

Les résidus dangereux d'usage commercial ou industriel sont refusés. **

MATIÈRES RECYCLABLES

- Papier et carton (boîtes défaites)
- Contenants de verre
- Contenant de plastique
- Contenants de métal

AUTOMOBILE

- Pneus automobile avec ou sans jantes
- Batteries d'auto

MATIÈRES REFUSÉES

- Déchets domestiques
 - Matières organiques alimentaires
 - Terre
 - Munitions
 - Produits explosifs
 - BPC et cyanures
 - Carcasses d'animaux
 - Déchets radioactifs ou biomédicaux
 - Résidus dangereux d'usage commercial
-



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2018)-162 concernant la collecte
et le transport des matières résiduelles

Voir le Règlement 335-2018 de la MRC pour les conditions applicables à l'utilisation des écocentres, dont notamment :

- Preuve de résidence exigée;
- Le volume maximal de matériaux de CRD par visite : 1,8 mètres cube ou 64 pieds cube (correspond à une remorque de 4' x 8' x 2');
- Le tri des matières par type doit se faire avant l'arrivée à l'écocentre;
- Le dépôt des matières dans les conteneurs se fait sous la supervision du personnel;
- Le personnel de l'écocentre n'est pas tenu d'aider au déchargement des matières.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2018)-162 concernant la collecte
et le transport des matières résiduelles

ANNEXE F
LISTE DES ENCOMBRANTS ACCEPTÉS

L'ensemble des encombrants que l'on retrouve dans un immeuble résidentiel et dont on veut se départir, tels les lessiveuses, les sècheuses, les cuisinières, les réservoirs d'eau chaude, les meubles, les matelas et sommiers, et qui peuvent être chargés dans un camion par le seul usage de la force physique d'un maximum de trois (3) personnes.

Ceci inclut notamment :

- les matelas
- les sommiers
- les lessiveuses
- les sècheuses
- les chauffe-eau
- les cuisinières
- les vieux meubles
- les meubles de jardin

Sont exclus de cette catégorie :

- les résidus ultimes
- les matières recyclables
- les matières organiques
- les pneus
- le matériel électrique et électronique
- les résidus domestiques dangereux
- les résidus verts (feuilles, gazon)
- les matériaux de construction, rénovation et démolition
- la pierre
- le béton
- l'asphalte
- les réfrigérateurs
- les climatiseurs
- les congélateurs
- les toiles de piscine
- les balançoires
- les barbecues
- les bonbonnes de propane
- les tondeuses



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2018)-162 concernant la collecte
et le transport des matières résiduelles

ANNEXE G
FORMULAIRE DE DEMANDE D'EXONÉRATION

Service de l'environnement et du développement durable

Demande de permis pour exonération de tarifs pour la collecte et le transport des matières résiduelles pour les projets intégrés de plus de 8 logements

- Résidus ultimes
- Recyclage
- Matières organiques

IDENTIFICATION DE L'EMPLACEMENT

Numéros civiques : De _____ À _____ Rue ou Allée : _____

ou

Numéro lots ou phase : _____ Rue ou Allée : _____

Nombre de logements : _____

Type et la capacité des contenants proposés : _____
(joindre fiche technique du contenant proposé)

IDENTIFICATION DU REQUÉRANT ET PROPRIÉTAIRE

Requérant* : _____ Téléphone : _____

Adresse : _____ Local : _____

Ville : _____ Code postal : _____

Courriel : _____

Propriétaire/Syndicat de copropriété : _____

Responsable : _____ Téléphone : _____

Adresse : _____ Local : _____

Ville : _____ Code postal : _____

Courriel : _____

* Procuration du propriétaire (personne physique) requise, si différent du requérant;

* Résolution du propriétaire (personne morale) requise, si différent du requérant.

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS REQUIS

Information sur les contrats

Copie du ou des contrats Résidus ultimes Recyclage Matières organiques

Le contrat doit contenir les informations suivantes :

- nombre de levées;
- nombre de conteneurs;
- capacité et type de conteneur (conteneurs semi-enfouï (CSE));
- date d'échéance et modalités de renouvellement.

Information sur l'entreposage

- un plan à l'échelle permettant de localiser l'emplacement qui sera utilisé pour l'entreposage des contenants de matières résiduelles;

Entreposage extérieur* :

- un plan à l'échelle du bâtiment accessoire, de l'enclos ou les détails d'aménagement (CSE) où les contenants pour matières résiduelles seront entreposés;



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2018)-162 concernant la collecte
et le transport des matières résiduelles

Entreposage intérieur* :

- un plan à l'échelle du local technique ou des aménagements intérieurs réfrigérés où les contenants pour matières résiduelles seront entreposés;

**Fournir des photos des aménagements existants.*

PAIEMENT

- Selon le tarif prévu au règlement de tarification en vigueur.
- Par chèque, argent ou paiement *Interact* seulement.

IMPORTANT : Le permis ne sera émis que lorsque les installations seront conformes et l'exonération ne prendra effet qu'à la date d'émission du permis, suite à la résolution du conseil municipal.

Signature du requérant

Date

Réservé à l'administration municipale

Réception de tous les documents requis.

Fonctionnaire désigné : _____ Date : _____